

Rep. N° 2013/652

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 mars 2013

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 16 décembre 2013

En cause de:

V N
partie appelante,
représentée par Maître ROBYNS Christiaan, avocat à 1730 ASSE,

Contre :

SA ALLIANZ BELGIUM, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Rue de Laeken 35,
partie intimée,
représentée par Maître DEPRez Hervé, avocat à 4000 LIEGE,

En présence de :

ETHIAS SA, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES,
avenue de l'Astronomie 19,
partie intervenant volontairement,
représentée par Maître RONDAO A. loco Maître TOUWAIDE Jean-
Luc, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★

★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Notre Cour (autrement composée) a déjà prononcé un premier arrêt dans cette cause le 17 mars 2003, par lequel elle a :

- décidé que Madame N. V a subi les deux périodes d'incapacité temporaire totale suivantes en conséquence de l'accident sur le chemin du travail dont elle a été victime le 17 mars 1995 :
 - o du 18 mars 1995 au 5 juin 1995
 - o du 14 décembre 1995 au 19 mai 1996;
- avant de statuer sur les autres conséquences de cet accident, confié une mission d'expertise complémentaire au Dr Castro, consistant notamment à « déterminer si la décompensation psychique subie par Madame V B décrite dans le rapport d'expertise du Dr LETHÉ et en particulier dans les rapports du sapiteur, le Dr WATERPLAS, ainsi que dans le rapport de la psychologue, Madame GREINDL, sur lequel il s'appuie, telle que cette décompensation existe depuis le 20 mai 1996, se serait produite même sans l'accident du 17 mars 1995, ou si cet accident a cessé au 20 mai 2006 d'influencer l'état antérieur de Madame V de sorte que la décompensation psychique est due depuis lors exclusivement à un état antérieur ou à d'autres éléments »

Le Dr Castro a déposé son rapport le 16 janvier 2006.

Les parties ont déposé leurs conclusions aux dates suivantes :

- le 6 août 2008 et le 4 août 2010 pour l'actuelle S.A. ALLIANZ BELGIUM
- le 14 août 2008 et le 12 août 2010 pour Madame V
- le 15 mai 2009 et le 15 avril 2011 (conclusions de synthèse) pour ETHIAS.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 21 janvier 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES DEMANDES ACTUELLEMENT SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La demande de Madame N V

Madame N V demande à la Cour du travail de :

« Dire l'appel recevable et fondé.

Dès lors, entériner le rapport d'expertise du docteur Lethé et du docteur Castro.

En conséquence :

Condamner la SA ALLIANZ BELGIUM à lui payer, suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 17 mars 1995, les indemnités et allocations forfaitaires sur les bases suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 18 mars 1995 au 5 juin 1995
- une incapacité temporaire totale du 14 décembre 1995 au 19 mai 1996
- une incapacité permanente de travail le 15 % à partir du 20 mai 1996, première date de consolidation, jusqu'au 10 septembre 1996
- une incapacité temporaire totale du 11 septembre 1996 au 17 mars 1997
- une incapacité permanente de travail de 15 % à partir du 18 mars 1997 jusqu'au 14 octobre 2000
- une incapacité permanente de travail de 3 %, à partir du 15 octobre 2000, seconde date de consolidation.

Condamner la SA ALLIANZ BELGIUM au paiement des intérêts compensatoires dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

Condamner la SA ALLIANZ BELGIUM au paiement des dépens ainsi que les frais d'expertise tant du docteur Lethé que du docteur Castro et les frais de citation (appel incident).

Déclarer le présent arrêt commun à la partie intervenante volontaire. »

La demande de la SA ALLIANZ BELGIUM

La SA ALLIANZ BELGIUM demande à la Cour du travail de :

« Dire pour droit que suite à l'accident de travail dont elle fut victime le 17 mars 1995, Madame V a encouru les incapacités suivantes :

- une incapacité temporaire totale de travail du 18 mars 1995 au 5 juin 1995
- une incapacité temporaire totale de travail du 14 décembre 1995 au 19 mai 1996
- une première consolidation le 20 mai 1996 avec une incapacité permanente de travail de 15 % jusqu'au 10 septembre 1996
- une incapacité temporaire totale de travail du 11 septembre 1996 au 17 mars 1997
- une incapacité permanente de travail de 15 % à partir du 18 mars 1997 jusqu'au 14 octobre 2000
- une seconde consolidation à partir du 15 octobre 2000 avec une incapacité permanente de travail de 3 %.

En toutes hypothèses, dire pour droit qu'il n'y a pas lieu dans le chef de la SA ALLIANZ BELGIUM de prendre en charge la période du 20 mai 1996 jusqu'au 10 septembre 1996.

Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il fixe la rémunération de base à 18.996,06 €.

Limiter la condamnation de la S.A. ALLIANZ BELGIUM à l'indemnité de procédure d'appel de 291,50 €.

Déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à ETHIAS. »

La demande de Ethias

ETHIAS demande à la Cour du travail de lui donner acte de ce qu'elle marque son accord avec les conclusions des docteurs Lethé et Castro.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Le rapport de l'expert Castro

Les constats et appréciations médicales posées par l'expert Castro dans son rapport sont complets et bien motivés. Les parties n'élèvent aucune contestation à ce sujet.

Sur la base de ce rapport, les périodes d'incapacité temporaire totale suivantes, causées par l'accident sur le chemin du travail, peuvent être retenues :

- du 18 mars 1995 au 5 juin 1995 (déjà jugé dans l'arrêt du 17 mars 2003)
- du 14 décembre 1995 au 19 mai 1996 (déjà jugé dans l'arrêt du 17 mars 2003)
- du 11 septembre 1996 au 17 mars 1997.

Il y a également lieu de retenir, sur la base du rapport, une incapacité permanente partielle de travail de 3 % à partir du 15 octobre 2000.

La date de la consolidation et le taux d'incapacité permanente partielle

Étant d'accord sur cette date et sur ce taux de consolidation, Madame N V et la SA ALLIANZ BELGIUM s'accordent également pour demander à la Cour de fixer une première date de consolidation, à savoir le 20 mai 1996, avec un taux de 15 %.

Il ressort des rapports de l'expert Lethé et de l'expert Castro qu'à la suite de l'accident sur le chemin du travail, Madame N V a d'abord souffert de séquelles physiques, consistant essentiellement en des cervicalgies. Le Dr Lethé a évalué à 3 % l'incapacité permanente partielle liée à ces séquelles. Un an à un an et demi plus tard, soit entre mars et septembre 1996, s'est développée en outre une symptomatologie dépressive franche dans le cadre d'une décompensation psychique en lien causal avec l'accident. Le Dr Castro estime l'incapacité permanente partielle découlant de l'état psychique à 12 % du 20 mai 1996 au 14 octobre 2000, à ajouter aux séquelles physiques de 3 %. Enfin, Madame N V a connu une forte amélioration de son état psychique. En raison de cette évolution, le Dr Castro estime que seules les séquelles physiques, évaluées à 3 %, sont encore présentes à partir du 15 octobre 2000.

En raison du caractère d'ordre public attaché à la matière des accidents du travail, la Cour ne peut entériner purement et simplement l'accord des parties, mais doit vérifier s'il est conforme à la loi.

La consolidation se définit comme le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La réparation des accidents non mortels », Guide social permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre I, Titre III, Chapitre III, 2, 300 et s. et la jurisprudence y citée).

Il découle de cette définition qu'il n'existe, en règle, qu'une seule date de consolidation (Cass., 30 mars 1987, JTT, p. 417).

Une certaine jurisprudence accepte cependant, en cas d'accord des parties, de retenir deux dates de consolidation lorsqu'après une première stabilisation de l'état de la victime, celle-ci rechute et voit son état s'aggraver avant la fixation définitive des conséquences de l'accident (jurisprudence citée par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit., n° 500 à 570).

Même si ce courant de jurisprudence était suivi, il suppose à tout le moins que la première date de consolidation soit fixée à un moment où l'état de la victime est stabilisé; la stabilisation relève de la notion même de consolidation.

Or, en l'occurrence, la première date de consolidation que Madame N V et la SA ALLIANZ BELGIUM demandent à la Cour de retenir est le 20 mai 1996, soit une date à laquelle l'état de Madame N V était en cours d'aggravation, une décompensation psychique étant en train de se produire. Au vu des constatations de l'expert Castro, une consolidation ne peut être retenue à cette date, car la consolidation suppose une stabilisation, ce qui ne se vérifie pas en fait en l'espèce à cette date.

De surcroît, la consolidation suppose un caractère de permanence, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'amélioration ni de détérioration à prévoir. Or, l'état dépressif lié à la décompensation psychique que Madame N V a vécue était évolutif, puisqu'il s'est amélioré et que le Dr Castro a constaté sa disparition à la date du 15 octobre 2000.

Il ne peut dès lors être retenu, en l'espèce, qu'une seule date de consolidation, fixée au 15 octobre 2000. Le taux d'incapacité permanente partielle à cette date est de 3 %. Madame V a donc droit, à partir du 15 octobre 2000, à l'indemnisation d'une incapacité permanente partielle fixée à 3 %.

L'indemnisation de Madame N V pour la période séparant l'accident sur le chemin du travail du 17 mars 1995 de la date de la consolidation fixée au 15 octobre 2000

Madame N V a droit aux indemnités journalières sur la base de l'article 22 de la loi pour les périodes d'incapacité temporaire totale, soit :

- du 18 mars 1995 au 5 juin 1995

- du 14 décembre 1995 au 19 mai 1996
- du 11 septembre 1996 au 17 mars 1997.

Pour les périodes au cours desquelles Madame N V a repris le travail, il y a lieu de vérifier si elle peut prétendre à une indemnisation, notamment sur la base de l'article 23 de la loi. Les parties sont invitées à conclure à ce sujet et à indiquer avec précision les périodes de reprise du travail entre le 17 mars 1995 et le 15 octobre 2000.

Pour les périodes au cours desquelles Madame N V n'a pas travaillé entre le 17 mars 1995 et le 15 octobre 2000, autres que les périodes d'incapacité temporaire totale déjà reconnues, il y a lieu d'examiner si Madame N V peut prétendre à une indemnisation, notamment sur la base de l'article 22 ou de l'article 23 de la loi. Les parties sont invitées à conclure à ce sujet et à indiquer avec précision les périodes en cause, en particulier après le 17 mars 1997.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Détermine les conséquences de l'accident sur le chemin du travail que Madame N V a subi le 17 mars 1995 comme suit :

- **périodes d'incapacité temporaire totale:**
 - o du 18 mars 1995 au 5 juin 1995 (déjà jugé dans l'arrêt du 17 mars 2003)
 - o du 14 décembre 1995 au 19 mai 1996 (déjà jugé dans l'arrêt du 17 mars 2003)
 - o du 11 septembre 1996 au 17 mars 1997
- **consolidation : le 15 octobre 2000**
- **taux d'incapacité permanente partielle au 15 octobre 2000 : 3 %**

Fixe le salaire de base à 18.996,06 euros;

Condamne la SA ALLIANZ BELGIUM à indemniser Madame N V sur ces bases;

Réserve à statuer quant à l'indemnisation éventuellement due pour les autres périodes comprises entre le 17 mars 1995 et le 15 octobre 2000; rouvre les débats à ce sujet et invite les parties à conclure en répondant aux questions qui leur ont été posées ci-dessus;

Madame V aura jusqu'au 30 avril 2013 pour déposer au greffe et communiquer aux autres parties ses conclusions.

La SA ALLIANZ BELGIUM aura jusqu'au 13 juin 2013 pour déposer au greffe et communiquer aux autres parties ses conclusions.

ETHIAS aura jusqu'au 31 juillet 2013 pour déposer au greffe et communiquer aux autres parties ses conclusions.

Madame V aura jusqu'au 2 septembre 2013 pour déposer au greffe et communiquer aux autres parties ses dernières conclusions.

La SA ALLIANZ BELGIUM aura jusqu'au 2 octobre 2013 pour déposer au greffe et communiquer aux autres parties ses dernières conclusions.

ETHIAS aura jusqu'au 4 novembre 2013 pour déposer au greffe et communiquer aux autres parties ses dernières conclusions.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^e chambre du 16 décembre 2013 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7), pour 30 minutes de plaidoirie.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



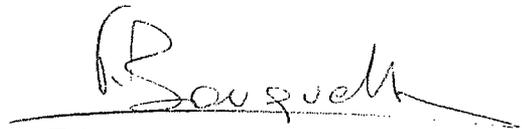
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,

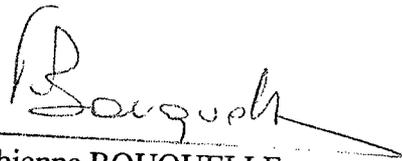


Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 4 mars 2013, où étaient présents :
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,